FONDATION ESPACE POUR LA VIE
RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DÉSIGNÉ RÈGLEMENT NUMÉRO 2022.02.25

ADOPTÉ LE 25 FÉVRIER 2022

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS....3
Article 01 Interprétation....3
Article 02 Définitions....3

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
Article 03 Discrétion....4
Article 04 Siège social....4

CHAPITRE III – MEMBRES....4
Article 05 Admissibilité et catégories....4
Article 06 Conditions d'adhésion....5
Article 07 Démission....6
Article 08 Destitution....6

CHAPITRE IV – ASSEMBLÉE DES MEMBRES…....6
Article 09 Nature et pouvoirs....6
Article 10 Assemblée générale annuelle....6
Article 11 Assemblée spéciale....7
Article 12 Avis de Convocation....7
Article 13 Avis de convocation incomplet....8
Article 14 Renonciation à l'avis de convocation....8
Article 15 Quorum et vote....8
Article 16 Ajournement....8
Article 17 Votation....8
Article 18 Présidence....9
Article 19 Secrétaire....9
Article 20 Procédures....9
Article 21 Décisions....9
Article 22 Procurations....9
Article 23 Vote à main levée....9
Article 24 Vote à scrutin secret....10

CHAPITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION 10
Article 25 Composition 10
Article 26 Éligibilité 10
Article 27 Observateurs 10
Article 28 Quorum et mandat. 10
Article 29 Vacances 11
Article 30 Démission 11
Article 31 Destitution 11
Article 32 Assemblées du Conseil 11
Article 33 Devoirs et pouvoirs 11
Article 34 Décisions 12
Article 35 Comités permanents 12
Article 36 Dirigeants 12
Article 37 Rémunération et remboursement des dépenses 12

CHAPITRE VI – FONCTIONS DES DIRIGEANTS 13
Article 38 Président 13
Article 39 Vice-président 13
Article 40 Secrétaire 13
Article 41 Trésorier 13
Article 42 Directeur général 13

CHAPITRE VII – FINANCES 14
Article 43 Exercice financier 14
Article 44 Comptabilité 14
Article 45 Audit annuel 14
Article 46 Effets bancaires 14
Article 47 Contrats 14
Article 48 Emprunts 15

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES 15
Article 49 Protection des administrateurs, dirigeants et représentants 15
Article 50 Déclarations 15
Article 51 Distribution 16
Article 52 Modifications aux règlements généraux 16
Article 53 Entrée en vigueur du Règlement 16

CHAPITRE I – INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

Article 01 Interprétation

a) Les règlements généraux de la Fondation Espace pour la vie actuellement en vigueur sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) Les règlements doivent être interprétés de façon à favoriser la réalisation de la mission de la Fondation qui est de voir au développement philanthropique d'Espace pour la vie en appui aux missions scientifiques, éducatives, culturelles, sociales et artistiques de ses cinq institutions soit le Biodôme, la Biosphère, l'Insectarium, le Jardin botanique et le Planétarium Rio Tinto Alcan.

c) Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

d) Les mots employés au singulier comprennent le pluriel et ceux du genre masculin, comprennent le féminin et vice versa.

Article 02 Définitions

a) « Assemblée »: l'assemblée générale des membres de la Fondation.

b) « Code d'éthique et de déontologie » : l'ensemble des obligations qu'un membre doit respecter pour adhérer à la Fondation ou qu'un administrateur ou un employé ou mandataire doit respecter dans l'exercice de ses fonctions. Il regroupe les valeurs fondamentales de la Fondation et la ligne de conduite à adopter;

c) « Comité » : un comité comités du conseil d'administration;

d) « Conseil d'administration » ou « Conseil » : les administrateurs de la fondation élus en assemblée;

e) « Dirigeant » : tout administrateur, mandataire ou autre personne nommée pour occuper tout poste tel que décrit aux articles 27 à 31 du présent Règlement suivant la procédure de l'article 21.1;

f) « Espace pour la vie » : un service de la Ville de Montréal constitué du Biodôme, de la Biosphère, de l'Insectarium, du Jardin botanique et du Planétarium Rio Tinto Alcan;

g) « Fondation » : la Fondation Espace pour la vie, constituée le 31 décembre 1993 par les lettres patentes selon la Partie III de la *Loi des compagnies du Québec*. Des lettres patentes supplémentaires ont été délivrées le 17 avril 1998, le 28 juin 2011 et le 11 juin 2014. La dénomination sociale a été constituée sous FONDATION MARIE-VICTORIN, JARDIN BOTANIQUE DE MONTRÉAL le 31 décembre 1993, modifiée pour LA FONDATION MARIE-VICTORIN POUR LES SCIENCES ET LA NATURE le 17 avril 1998, modifiée pour LA FONDATION MUSÉUMS NATURE MONTRÉAL le 4 décembre 2005, et modifiée pour LA FONDATION ESPACE POUR LA VIE le 28 juin 2011. La Fondation a été enregistrée à titre de fondation publique auprès de l'Agence du revenu du Canada le 1er janvier 1996;

h) « Membre » : personne physique, ou personne morale représentée par délégation, qui souscrit à la mission de la Fondation et satisfait aux conditions d'adhésion établies par le Conseil;

i) « Règlement » : proposition adoptée par les membres en assemblée qui gouvernent la conduite des affaires de la Fondation. Le conseil peut adopter des règlements non contraires à la loi ou à l'acte constitutif de la Fondation. Ces règlements ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire des membres ou ils devront être ratifiés à défaut de quoi ils cesseront d'être en vigueur.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 03 Discrétion

Le conseil d'administration exerce dans le meilleur intérêt de la fondation, tout pouvoir discrétionnaire conféré par le présent règlement.

Article 04 Siège social

Le siège social de la Fondation est établi à Montréal, à l'endroit où le Conseil pourra, de temps à autre, déterminer.

CHAPITRE III – LES MEMBRES

Article 05 Admissibilité et Catégories

1. Les membres de la Fondation se divisent en deux catégories : les membres votants et les membres non-votant.

2. Toute personne physique majeure ou personne morale peut être membre de la Fondation si elle satisfait aux conditions établies par le Conseil. Une personne morale est représentée par une personne physique dûment mandatée; le mandat est déposé auprès du secrétaire et demeure en vigueur tant que la personne morale continue d'être membre à moins qu'elle ne signifie par un nouveau mandat un changement de représentation.

3. Sont membre votant de la Fondation toute personne physique ou morale ayant versé une contribution annuelle minimale de 250 $.

   Sont également membres votant de la Fondation, les gouverneurs de la Fondation.

4. Seuls les membres votant sont éligibles à siéger comme administrateurs, la personne physique dument mandaté par une personne morale membre, ayant les toutes les qualités requises pour exercer cette charge.

5. Sont membres non-votant de la fondation toute personne physique ou morale ayant versé une contribution annuelle minimale de 20 $ sans excéder 249 $ et qui en fait la demande.

6. Le conseil peut inviter des personnes physiques ou morales à être gouverneurs de la Fondation pour des mandats renouvelables de 2 ans et de convenir de la contrepartie d'adhésion de ces membres.

7. Nonobstant les dispositions des articles 3 et 5 ci-avant, le conseil d'administration peut modifier en tout temps le montant qu'une personne physique ou morale doit verser à la Fondation pour en être membre en règle.

Article 06 Conditions d'adhésion

1. Voir sa candidature acceptée par le Conseil.

2. Les droits et privilèges des membres votant et non-votant sont automatiquement suspendus, dans le cas où ce membre ne se conforme pas aux dispositions de l'acte constitutif ou du règlement général de la Fondation ou s'il fait défaut de renouveler sa cotisation annuelle à l'expiration d'un délai de rappel de 10 jours è cet effet, sans autres avis ni délais.

Article 07 Démission

1. Un membre doit fournir à la Fondation, une adresse postale et électronique à laquelle seront expédiés la correspondance et s'il y a lieu, les avis qui lui sont destinés.

2. Tout membre peut se retirer de la Fondation en ne renouvelant pas sa cotisation ou en donnant, par écrit, sa démission au président ou au secrétaire de la Fondation.

3. Seuls les membres en règles et les personnes invitées par le conseil ont le droit d'assister aux assemblée générale et spéciale des membres de la Fondation. Seuls les membres en règle ont le droit d'y prendre la parole et seuls les membres votant y ont droit de vote.

Article 08 Destitution

Le Conseil peut destituer tout membre dont la conduite ou les activités sont préjudiciables à la Fondation. Il adopte et suit en la matière une procédure qu'il peut déterminer et qui respecte les règles de justice naturelle.

CHAPITRE IV – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 09 Nature et pouvoirs de l'Assemblée

1. L'Assemblée se compose de tous les membres de la Fondation. Elle a le pouvoir d'orienter la politique de la Fondation en conformité avec la mission de cette dernière et dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Les décisions de l'assemblée des membres sont définitives et sans appel.

2. Outre l'assemblée générale annuelle, peut être tenue une ou des assemblées extraordinaires des membres.

3. Les décisions prises par l'Assemblée ne peuvent être annulées sous prétexte que quelques membres n'ont pu être avisés de la tenue de l'assemblée.

Article 10 L'Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle des membres de la Fondation se tient au jour fixé par le conseil et, en tout état de cause, dans les soixante jours qui suivent la fin de son exercice financier.

L'Assemblée générale annuelle a lieu à l'endroit désigné comme étant le siège social de la Fondation ou en tout autre endroit au Québec désigné par le conseil, dans le but de recevoir les états financiers et le rapport de l'auditeur y afférent, de recevoir le rapport du conseil, d'élire les administrateurs, de nommer l'auditeur, le cas échéant, et d'autoriser le conseil à fixer sa rémunération.

L'Assemblée générale annuelle peut également être tenue à l'aide de tout moyen technologique désigné par le conseil, permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux.

Toute autre assemblée générale des membres est une assemblée générale extraordinaire des membres. Une assemblée générale des membres à laquelle sont traités d'autres sujets, en plus des sujets qui doivent être traités lors de l'assemblée générale annuelle des membres, est une assemblée générale annuelle et extraordinaire des membres.

Article 11 Assemblées générales extraordinaires

Des assemblées générales extraordinaires des membres peuvent être convoquées et tenues en tout temps et à l'endroit désigné comme étant le siège social de la Fondation ou en tout autre endroit au Québec désigné par le conseil et pour toutes fins :

a) sur ordre du conseil, du président de la Fondation ou de la majorité des administrateurs; ou

b) à la demande écrite d'au moins 10% membres votants en règle pourvu que dans chaque cas un avis soit donné conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement; ou

c) à la demande d'un membre votant en règle, lorsqu'à cause de vacances, le nombre d'administrateurs en fonction est moindre que le quorum, pourvu qu'un avis soit donné conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent également être tenus à l'aide de tout moyen technologique désigné par le conseil, permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux.

Article 12 Avis des assemblées

Sous réserve des dispositions de l'article 14, l'avis du jour, de l'heure, de l'endroit, de l'objet et de l'ordre du jour d'une assemblée des membres est transmis par tout moyen électronique couramment utilisé, notamment par courriel, à chaque membre votant et non-votant au moins vingt-et-un jour avant la date de la tenue de l'Assemblée. Dans un cas d'urgence, le délai peut être réduit à cinq jours.

L'avis est donné par le secrétaire de la Fondation, le chef de la direction, un autre dirigeant désigné par le conseil ou par la ou les personnes qui convoquent l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé à la main.

Article 13 Avis incomplet

L'omission involontaire de mentionner dans l'avis d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire une affaire que la Loi ou ses règlements requièrent de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de traiter validement de l'affaire.

Article 14 Renonciation à l'avis

Un membre peut renoncer de quelque façon que ce soit, soit avant, soit après la tenue d'une assemblée, à l'avis de convocation de cette assemblée, ou à une irrégularité commise au cours de cette assemblée ou contenue dans l'avis d'assemblée.

La présence d'un membre à une assemblée équivaut à une renonciation à l'avis de cette assemblée, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

Article 15 Quorum

Les membres votants en règle présents et dûment convoqués forment le quorum nécessaire pour la transaction des affaires à une assemblée des membres.

Article 16 Ajournement

Toute assemblée des membres à laquelle il y a quorum peut être ajournée par résolution à l'endroit, à la date et à l'heure que les membres votants peuvent alors fixer.

Un avis de toute assemblée ajournée doit être donné à tous les membres y ayant droit, de la manière et dans le délai stipulé à l'article 12 du règlement. Le quorum à cette assemblée ajournée est le même que celui requis à la première assemblée, qu'il y ait eu alors quorum ou non. Lors de cette assemblée ajournée, on peut validement traiter toute affaire qui aurait pu être validement traitée lors de l'assemblée originaire.

Article 17 Votation et qualification

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par l'acte constitutif ou par le règlement de la Fondation, chaque membre votant en règle a droit à un vote. Les membres qui ont le droit de voter à une assemblée sont déterminés par le registre des membres de la Fondation au moment de l'assemblée.

Article 18 Présidence de l'Assemblée

Le président de la Fondation préside les assemblées des membres. S'il est absent ou ne peut agir, un membre du conseil élu par l'assemblée la préside. Si tous les membres du conseil sont absents ou refusent d'agir, les membres votants présents doivent choisir quelqu'un parmi eux pour agir comme président d'assemblée.

Article 19 Secrétaire de l'Assemblée

Le secrétaire de la Fondation ou en son absence toute autre personne désignée par le président de l'assemblée, prend note des délibérations de l'assemblée générale annuelle ou le cas échéant de l'assemblée générale extraordinaire et en dresse les procès-verbaux.

Article 20 Procédures d'assemblées

Le président de l'assemblée dirige les délibérations et veille à son bon déroulement. Il établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question. Ses décisions sont définitives et lient les membres, sauf si elles sont renversées par vote à main levée aux 2/3 des voix exprimées.

Les dispositions de l'article 24 du règlement ne s'appliquent pas au vote portant sur le renversement d'une décision du président de l'assemblée.

Article 21 Décision des questions

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par l'acte constitutif ou par le règlement de la Fondation, les questions soumises à l'Assemblée des membres sont décidées par vote majoritaire et, en cas d'égalité des votes, le président de l'Assemblée a droit à un second vote ou à un vote prépondérant.

Article 22 Procuration

Les membres physiques ne peuvent être représentés par procuration à aucune assemblée et ne sont pas autorisés à voter par procuration.

Article 23 Vote à main levée

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par l'acte constitutif ou par le règlement de la Fondation, un vote peut être pris à main levée à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité ou par une majorité spécifiée ou qu'elle a été rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des votes enregistrés.

Article 24 Vote au scrutin secret

Un membre peut demander que le vote soit pris au scrutin secret avant ou immédiatement après la déclaration du résultat du vote à main levée. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote.

CHAPITRE V- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25 Composition

Le Conseil se compose d'au moins trois (3) et d'au plus (15) membres, et nomme parmi ceux-ci, un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier. La directrice générale de la Fondation n'a pas le titre d'administratrice, mais participe d'office aux travaux du Conseil sans droit de vote.

Article 26 Éligibilité

Toute personne physique qui est déjà membre votant en règle ou mandatée par une personne morale membre votant en règle sauf :

a) la personne mineure;
b) la personne déclarée inapte au sens de la loi;
c) la personne dont les biens sont sous séquestre ou non libérée d'une faillite.

Article 27 Observateurs

Le Conseil acceptera l'observateur nommé par la Ville de Montréal de son service Espace pour la vie pour assister à ses réunions, à une assemblée des membres ou à toute activité de la Fondation. Le Conseil pourra accepter la présence d'autres observateurs au besoin. Les observateurs n'ont pas le droit de vote.

Article 28 Quorum et mandat

La présence de 50% des membres élus constitue le quorum du conseil d'administration. Le mandat des administrateurs est de deux ans et ils sont rééligibles. Afin d'assurer la continuité et l'expertise du conseil, la Fondation utilise le système de

mandats décalés pour s'assurer que seule la moitié de ses membres sont en élections à chaque année. La mise en place de ce système se fait par tirage au sort.

Article 29 Vacances

Une vacance aux fonctions d'administrateurs est comblée par le Conseil et ratifiée à l'assemblée des membres qui suit.

Article 30 Démission

Outre la démission signifiée par écrit d'un administrateur au secrétaire, est réputé avoir démissionné un membre absent pour trois (3) réunions consécutives du Conseil, sans motif.

Article 31 Destitution

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions à la majorité simple des votes exprimés par les membres réunis à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée à cette fin et ce après lui avoir donné l'occasion de s'expliquer.

Article 32 Assemblées du Conseil

1. *Assemblée statutaire* : Une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum aura lieu à la suite de l'assemblée annuelle des membres, afin d'élire les dirigeants de la Fondation.

2. *Convocation* : les administrateurs peuvent être convoqués en tout temps, mais au moins trois (3) fois l'an et au moins trois (3) jours ouvrables avant une assemblée, par avis écrit du secrétaire ou du directeur général, à la demande du président ou, à défaut du président, à la demande écrite d'au moins cinq (5) administrateurs, selon la procédure prévue à l'article 12 qui s'applique, *mutatis mutandis*. En cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de vingt-quatre (24) heures.

3. Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de tout moyen technologique permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Article 33 Devoirs et pouvoirs du Conseil

1. Les administrateurs ont le pouvoir en général de faire toute chose concernant le contrôle et la gestion des affaires de la Fondation non contraire à la Loi ou

à ses règlements. Ils doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir avec prudence et diligence, de même qu'avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Fondation Espace pour la vie.

Sous réserve des dispositions de la Loi et de ses règlements, ils peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs à des comités du conseil et aux dirigeants de la Fondation.

2. Un administrateur doit divulguer au conseil l'intérêt financier ou d'une autre nature qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la Fondation ou qui désire le faire et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

   L'administrateur en question doit s'abstenir de délibérer et n'a pas le droit de voter sur la question.

Article 34 Décisions

Les décisions du Conseil se prennent à la majorité simple lors d'une assemblée dûment tenue. S'il est impossible de tenir une assemblée du conseil d'administration, la signature de tous les administrateurs sur une résolution est considérée comme faisant partie du procès-verbal d'une assemblée des administrateurs dûment convoquée et tenue à la date et au lieu indiqués sur la résolution.

Article 35 Comités permanents

Le Conseil pourra créer des comités de travail permanents, en déterminer le mandat et son mode de fonctionnement.

Article 36 Dirigeants

Le conseil nomme parmi ses membres, un président, un Vice-président, un trésorier et un secrétaire de la Fondation et tout autre dirigeant qu'il juge nécessaire ou utile, à la première réunion qui suit l'Assemblée générale annuelle.

Article 37 Rémunération et remboursement des dépenses

1. Un administrateur ne peut être rémunéré pour l'exécution de son mandat.
2. Il peut recevoir une rémunération pour les services rendus à l'organisme à tout autre titre. Toute rémunération de cette nature doit être approuvée au préalable par écrit par le Conseil.
3. Le Conseil peut autoriser le remboursement des dépenses raisonnables encourues par les administrateurs à l'occasion des affaires de la Fondation.

CHAPITRE VI – FONCTION DES DIRIGEANTS

Article 38 Président

Le président préside aux réunions du Conseil et aux assemblées des membres. En outre, les administrateurs peuvent lui conférer tous les pouvoirs ou toutes les tâches qu'ils jugent pertinents et qui respectent le présent Règlement. Le président est membre d'office de tous les comités du Conseil.

Article 39 Vice-président

Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les administrateurs.

Article 40 Secrétaire

Le secrétaire a la garde des documents et registres de la Fondation. Il agit comme secrétaire aux réunions du Conseil et aux assemblées des membres. Le secrétaire doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute réunion du Conseil et des comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres.

Le secrétaire garde les procès-verbaux du Conseil et de ses comités, ainsi que de ceux des membres dans un livre tenu à cet effet. Il est responsable du sceau de la Fondation, le cas échéant. Il est chargé de la conservation des archives de la Fondation, y compris le registre contenant les coordonnées des administrateurs et des membres.

Article 41 Trésorier

Le trésorier a la charge générale des finances de la Fondation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la Fondation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner et, chaque fois qu'il en est requis, le trésorier doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la Fondation et de toutes les transactions faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres comptables. Le trésorier doit laisser examiner les livres comptables de la Fondation par toutes les personnes autorisées à cette fin.

Article 42 Directrice générale

La directrice générale est nommée par le Conseil sur proposition du président. Sous l'autorité du président et conformément aux politiques et aux objectifs de la Fondation,

il incombe à la directrice générale d'organiser, planifier, diriger et coordonner les programmes et les opérations de la Fondation suivant le mandat accordé par le Conseil et les modalités afférentes à la description de son poste, et de faire rapport aux administrateurs de ses dossiers.
La directrice générale participe aux assemblées du Conseil et des membres, mais n'a pas droit de vote.

CHAPITRE VII – FINANCES

Article 43 Exercice financier

L'exercice financier de la Fondation se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 44 Comptabilité

1. Les administrateurs doivent tenir les livres comptables selon les *Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif*.
2. Les livres comptables seront tenus au siège social de la Fondation et seront ouverts en tout temps à l'examen des administrateurs, qui pourront en obtenir des copies.

Article 45 Audit annuel

Les membres nomment l'auditeur à leur assemblée annuelle. L'auditeur détient son poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante ou jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé.

L'auditeur doit examiner annuellement les comptes et le bilan déposé par la direction générale et en faire rapport à l'assemblée annuelle des membres.

Article 46 Effets bancaires

Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires de la Fondation seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil.

Article 47 Contrats

Les actes, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Fondation doivent être signés par un dirigeant. Le Conseil peut par ailleurs autoriser toute personne à signer tout document spécifique au nom de la Fondation.

Article 48 Emprunts

Le Conseil peut, lorsqu'il le juge à propos, autoriser des emprunts pour le bénéfice de la Fondation et il peut également autoriser l'émission de toute garantie pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la Fondation. Seul le Conseil peut autoriser lesdites transactions et engager la Fondation à cet effet.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 49 Protection des administrateurs, des dirigeants et des représentants

1. *Exonération de responsabilité*. Sous réserve de toute disposition contraire dans la loi ou dans le présent Règlement, un administrateur, un dirigeant ou un représentant de la Fondation agissant ou ayant agi pour ou au nom de la Fondation ou qui a pris ou va prendre des engagements au nom de la Fondation, de même que ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs, ne sont pas tenus responsables, à ce titre ou en leur capacité de mandataire de la Fondation, que ce soit vis-à-vis de la Fondation ou des tiers, des actes, des choses ou des faits accomplis ou permis, des omissions, des décisions et de tout autre acte de quelque nature que ce soit fait ou posé dans le cadre de ses fonctions.

   Rien de ce qui précède ne doit être interprété de façon à soustraire un administrateur, un dirigeant ou un représentant de la Fondation à son devoir d'agir conformément à la loi.

2. *Droit à l'indemnisation.* La Fondation doit indemniser ses administrateurs, ses dirigeants et ses représentants, à même les fonds de la Fondation :
   a. de tous les frais, charges et dépenses quelconques qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions; et
   b. de tous les autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Fondation, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Article 50 Déclarations

Un administrateur, un Dirigeant, un employé ou une personne autorisée par les administrateurs à cette fin, est autorisé et habilité à répondre pour la Fondation à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour de

justice, à répondre au nom de la Fondation à toute saisie-arrêt dans laquelle la Fondation est tierce saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée avec toute procédure à laquelle la Fondation est partie.

Article 51 Distribution

Au cas de liquidation de la Fondation ou de distribution de ses biens, ces derniers seront dévolus à Espace pour la vie en priorité ou à des donataires reconnus aux fins des lois fiscale, le tout conformément aux dispositions des lettres patentes, lettres patentes de fusion et lettres patentes supplémentaires de la Fondation, et sujet aux lois sur l'insolvabilité.

Article 52 Modifications au Règlement général

Le Conseil peut, en tout temps et de temps à autre, compléter ou autrement modifier, révoquer ou remettre en vigueur l'un ou l'autre des règlements de la Fondation. Cependant, toute modification, révocation ou remise en vigueur doit être faite par règlement et à moins qu'il ne soit ratifié dans l'intervalle par une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin, ce règlement n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Fondation; s'il n'est pas ratifié à cette assemblée, il cesse à compter de ce jour d'être en vigueur.

Article 53 Entrée en vigueur du Règlement

Le présent Règlement, désigné Règlement général 2022.02.25, abroge et remplace tous autres règlements de la Fondation et entre en vigueur à compter de sa ratification par le Conseil et demeure en vigueur jusqu'à sa ratification à l'assemblée générale annuelle des membres. Chacun des règlements que contient le présent Règlement s'applique aux affaires pendantes, sans invalider ce qui aurait déjà été valablement fait.

Le président,

Sébastien Fassier

Le secrétaire,

Christian Charbonneau

Signé à Montréal le 25e jour du mois de février 2022.